

1986, chapitre 71

LOI MODIFIANT LA LOI D'INTERPRÉTATION ET MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi 111

présenté par M. Michel Gratton, leader du gouvernement

Présenté le 19 juin 1986

Principe adopté le 19 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986, sauf l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement

Lois modifiées:

Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)





CHAPITRE 71

Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-16, a.
34, mod.

1. L'article 34 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « Législature », des mots « ou la personne qu'il désigne »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « La désignation faite par le secrétaire de la Législature a effet à sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*. ».

c. A-23.1, a.
39, mod.

2. L'article 39 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « général », de ce qui suit: « ou la personne qu'il désigne à cette fin »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « La désignation prend effet à sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*. ».

c. A-23.1, a.
40, mod.

3. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « général », de ce qui suit: « ou la personne désignée à cette fin ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986, sauf l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.